

DECISION n° 2024-72**7.5. Subventions****Aide à la rénovation énergétique dans le cadre du dispositif
Haute-Savoie Rénovation Énergétique**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment le Programme local de l'habitat ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 3 développement d'une nouvelle politique de logement ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € par tiers ;

Vu l'arrêté n° 2020-341 du 18 septembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature accordée par le Président à Mme Vincent, 2^{ème} Vice-Présidente ;

Vu la décision n° 2023-87 du 11 septembre 2023 portant attribution d'une aide à la rénovation dans le cadre du dispositif Haute-Savoie Rénovation énergétique ;

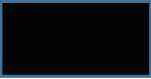
Considérant :

- Que le dossier a été instruit par l'association Innovalés en fonction des aides prévues au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Que la demande de subvention précédemment déposée dans les mêmes termes par Madame [REDACTED] n'a pas fait l'objet d'un versement sur l'exercice budgétaire 2023 ;
- Qu'il convient d'abroger la décision n° 2023-87 du 11 septembre 2023 susvisée ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger la décision n° 2023-87 du 11 septembre 2023 portant attribution d'une aide à la rénovation dans le cadre du dispositif Haute-Savoie Rénovation Énergétique.

Article 2 : d'approuver le versement de la subvention pour l'aide à la rénovation énergétique d'un montant de 1 445 € à Madame [REDACTED] comme suit :

Demandeur	Type de travaux	Montant subventionnable plafonné	Montant de la participation de la Communauté de Communes du Genevois	Montant total de la subvention
	Foyer Brunner	11 500 €	945 € maison individuelle + Prime de 500 € Energie renouvelable	1 445 €

Article 3 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2024 – chapitre 204 - subventions d'équipement versées.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 juin 2024
Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente,
Carole VINCENT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 19/06/2024
et publiée le 19/06/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.